

FR_GERICHTE 601 2018 296 vom 25. Januar 2019

FR Kantonsgericht, 2019-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2018_296

FR: FR_GERICHTE 601 2018 296 du 25 janvier 2019

IT: FR_GERICHTE 601 2018 296 del 25 gennaio 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 2

septembre 2016 consid. 3; 2D_14/2010 du 28 juin 2010), à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 133 I 185/JdT 2008 I 278 consid. 2.3; ATF 131 II 339 consid. 1; arrêt TF 2D_28/2009 du 12 mai 2009). Lorsque tel n'est pas le cas, l'autorité de police des étrangers dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En d'autres termes, les conditions énoncées à l'art. 27 LEI ont pour seul effet d'exclure tout séjour d'études à celui qui n'y satisfait pas; une réalisation de ces conditions laisse

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 en revanche au canton la faculté d'accorder ou de refuser l'autorisation de séjour demandée en application de l'art. 96 LEI, disposition qui prévoit à son al. 1 que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (arrêts TC FR 601 2015 157 du 24 août 2016 consid. 2b; 601 2014 151 du 27 mars 2015 consid. 2b); que, selon l'art. 24 al. 2 OASA, au moment de l'octroi de l'autorisation de séjour pour études, le programme d'enseignement et la durée de la formation ou de la formation continue doivent être fixés. Les Directives LEtr (LEI) établies par le SEM (ch. 5.1.2) précisent qu'il appartient au requérant de présenter un plan d'étude personnel et de préciser le but recherché (diplôme, maturité, master, licence, doctorat, etc.); qu'en l'occurrence, il faut constater que lorsqu'elle s'est installée dans le canton de Fribourg, en février 2015, la recourante a sollicité une autorisation de séjour pour études afin d'obtenir un Bachelor of science hospitality management. Une fois ce titre académique acquis, elle a requis un permis de séjour pour continuer ses études dans la voie du master qui faisait suite au bachelor et dont la durée s'étendait jusqu'en juin 2018. Elle a bénéficié de la prolongation de son titre de séjour quand bien même cette formation n'avait pas été expressément mentionnée dans le plan d'études. Le master visé ayant été réalisé dans le délai indiqué, l'autorité intimée est en droit de considérer que le but du séjour en Suisse de l'étudiante est atteint; qu'il n'est pas contestable que, sous un angle formel, la formation visée par la recourante lorsqu'elle est venue s'installer dans le canton de Fribourg pour suivre les cours dispensés par Glion Institute of Higher Education s'est terminée avec la délivrance du master. Le second Master in international and sustainable finance qu'elle souhaite obtenir doit ainsi être considéré comme un perfectionnement qui n'est pas dans une relation de proximité comparable à celle qui existait entre le bachelor et le master qui s'en est suivi. C'est une démarche supplémentaire que le cursus précédent n'impliquait pas forcément et

qui n'a pas été annoncée dans le plan d'études initial. Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a pas commis un excès ou un abus de son très vaste pouvoir d'appréciation en considérant qu'avec le master décerné en septembre 2018, la recourante avait atteint le but pour lequel l'autorisation de séjour pour études lui avait été accordée; qu'actuellement, la recourante sollicite en réalité une nouvelle autorisation indépendante de la précédente (art. 54 OASA). Or, aucun motif spécial ne justifie de déroger à la règle selon laquelle il n'est en principe pas donné suite à une telle demande pour des raisons évidentes d'égalité de traitement (cf. arrêt TC 601 2008 159 du 28 avril 2009). De plus, dans cette perspective, l'autorité intimée pouvait raisonnablement tenir compte du fait que la nouvelle formation visée était dispensée dans un autre canton pour s'en tenir d'autant plus à sa pratique constante; qu'à cet égard, en invoquant que le centre de ses intérêts est à Bulle, la recourante perd de vue la nature précaire de son ancienne autorisation de séjour pour études. La réalisation du but du séjour autorisé implique la fin de sa présence dans le canton, et, par conséquent, un déplacement du centre de ses intérêts (cf. art. 5 al. 2 LEI); qu'en conclusion, l'autorité intimée n'a pas violé les limites de son pouvoir d'appréciation en estimant que la recourante avait atteint le but de son séjour en obtenant le master et en refusant d'accorder une nouvelle autorisation pour effectuer un deuxième master;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 qu'au surplus, l'intéressée ne prétend pas qu'il lui serait impossible d'obtenir une formation similaire à l'étranger, de sorte qu'elle ne peut pas justifier sous cet angle la nécessité objective d'obtenir une nouvelle autorisation initiale pour études dans le canton en dépit de la pratique indiquée précédemment; qu'enfin, l'existence d'une procédure de naturalisation est indépendante du séjour pour études requis, les deux objets étant nettement distincts. L'avancement de la procédure de naturalisation est donc sans influence sur l'octroi d'une autorisation de séjourner dans le canton pour effectuer une nouvelle formation dans le canton de Vaud; que, pour les motifs qui précèdent, le recours doit être rejeté; que, vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art.131 CPJA); que, pour les mêmes motifs, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA); la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 2 octobre 2018 est confirmée. II. Les frais de procédure sont mis par CHF 800.- à la charge de la recourante. Ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 25 janvier 2019/mju/agi La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.